



STATUS

Les présents statuts ont été votés lors du congrès du 25 et 26 janvier 2024 du syndicat CGT des salariés de l'ARI.

Préambule :

Le Syndicat CGT des salariés de *l'Association Régionale pour l'Intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté* (ci-après dénommée par l'acronyme : **ARI**) est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail (CGT). Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ses statuts.

le syndicat œuvre au rassemblement des salariés dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

CONSTITUTION

Article 1.

Il est formé entre tous les personnels de l'ARI qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, un Syndicat Professionnel régi par les dispositions légales en vigueur dans le Code du Travail, qui prendra le titre de "SYNDICAT CGT DES SALARIÉS DE L'ARI".

Le siège du syndicat est fixé au siège de l'Union Syndicale Départementale Santé-Action Sociale des Bouches-du-Rhône, Bourse du Travail, 23 boulevard Charles Nedelec, 13003 Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du syndicat.

Article 2.

Le syndicat regroupe les salarié·e·s actifs ainsi que les retraité·e·s de l'ARI.

Le champ géographique concerne les établissements de l'ARI des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence actuelle ou à venir. Tous les salariés de l'ARI, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité peuvent adhérer aux présents statuts. La durée du syndicat est illimitée. Le nombre de ses adhérents également.

AFFILIATION

Article 3.

Le Syndicat adhère à la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale, à l'Union Syndicale Départementale Santé et Action Sociale des Bouches du Rhône, à l'Union Départementale interprofessionnelle des Bouches du Rhône. Sous condition de ces affiliations, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail. Il enregistre les relations statutaires entre les Sections et les Unions Locales.

BUT

Article 4.

Le Syndicat CGT des salariés de l'ARI a pour but :

- D'assurer la défense des intérêts collectifs et individuels professionnels, économiques et sociaux de ses membres, tant sur le plan matériel que moral.
- De contribuer à l'amélioration du service rendu en direction des usagers de l'ARI, non seulement en veillant à l'amélioration des conditions de travail faites aux salariés chargés de rendre ce service mais aussi, chaque fois que cela est possible, en témoignant de la nécessité des valeurs humanistes visant à l'intégration de toutes les personnes en situation d'exclusion.
- De contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour les revendications plus générales et pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production de l'échange.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Il peut mandater un de ses représentants après délibération de sa Commission Exécutive.

Article 5.

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes et autres groupements extérieurs. Ses adhérents demeurent libres, en dehors du syndicat, de développer les activités de leurs choix.

Le syndiqué exerce ses droits dans le respect des statuts et des règles de vie de la CGT.

Article 6. Adhésions - Cotisations

Les cotisations sont fixées à 1% du salaire net actualisé au premier janvier de chaque année (hors prélèvement fiscal éventuel), primes comprises, ou 1% de la pension ou retraite pour les retraités.

La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué et son recensement à COGETISE donne à la CGT les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer son développement. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation

Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Toute somme versée est acquise au syndicat.

La ré-adhésion est admise sans qu'elle puisse se prévaloir des versements antérieurs.

Article 7.

Tout adhérent du syndicat a le droit d'intervenir dans les débats du syndicat, de formuler des propositions et de prendre des décisions. Par cette pratique, il est le garant d'une vie syndicale démocratique.

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du Syndicat et de ses membres pourra être suspendu par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce sa radiation éventuelle. L'intéressé a le droit de venir s'expliquer devant la Commission Exécutive avant qu'une décision soit prise à son encontre. Il peut faire appel de cette décision à l'Union Syndicale Départementale ou à la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La qualité de membre du Syndicat se perd par démission de l'adhérent ou par le non-paiement de 6 mois de cotisations.

ORGANISATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par :

- Le Congrès
- L'Assemblée Générale
- La Commission Exécutive
- Le Bureau du Syndicat.

Article 8. : Le Congrès

Le congrès de tous les adhérents à jour de leurs cotisations au moment de son ouverture est l'instance souveraine du syndicat.

Il se réunit au minimum tous les quatre (4) ans. Il est composé des membres de la CE en qualité de membres de droit et des syndiqués à jour de leurs cotisations. À cette occasion, il choisit, en son sein, un président de séance et un ou plusieurs assesseurs.

Son ordre du jour doit ouvrir la discussion sur l'activité, l'orientation et les finances du syndicat. Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière, les projets de document d'orientation et d'action.

À la fin des travaux, il se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les rapports présentés.

Le rapport d'activité et le compte-rendu financier du Syndicat devront être portés à la connaissance des adhérents au moins 1 mois avant le vote du Congrès sur ledit rapport.

La conduite du Congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux adhérents.

Les modifications aux présents statuts sont votées par les adhérents réunis en congrès.

Article 9.

Le congrès procède à l'élection des membres de la Commission Exécutive. Il élit, en outre, une Commission Financière et de Contrôle composée de membres pris en dehors de la Commission Exécutive dont le nombre est toujours impair est à minima de trois.

Article 10. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est chargée d'organiser toutes les décisions nécessitant le vote des adhérents entre deux Congrès.

Elle se réunit sur convocation du bureau au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire pour :

- Désigner les délégués syndicaux d'établissement à l'issue des élections professionnelles et de pourvoir à leur remplacement ;
- Désigner, parmi les délégués syndicaux d'établissement, le délégué syndical central, le délégué syndical central supplémentaire ;
- Désigner le représentant syndical au Comité Social et Économique Central de l'ARI ;
- Pourvoir, le cas échéant, au remplacement d'un membre de la Commission Exécutive entre deux Congrès ;
- Valider les listes électorales avant chaque élection professionnelle ;
- Toutes autres décisions nécessitant le vote des adhérents, notamment les décisions d'actions syndicales.

Article 11. La Commission Exécutive

La Commission Exécutive (ci-après désignée par l'acronyme : CE) est l'organisme de direction du Syndicat entre deux Congrès. Elle est élue par le congrès qui fixe le nombre de ses membres. Les candidatures pour la CE doivent parvenir au Bureau avant le congrès.

Elle se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

La CE a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Dans les cas imprévus, la CE veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des adhérent·es, dans le respect des statuts de la CGT.

La CE procède à l'élection d'un bureau syndical composé au minimum d'un·e Secrétaire Général·e et d'un·e trésorier·e.

La CE est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale.

Chaque année, la CE valide les comptes du syndicat arrêtés par le bureau conformément aux dispositions prévues aux articles L 2135-1 et suivants du Code du Travail. Un procès-verbal est établi à cette occasion

Sont membres de droit de la CE les délégués syndicaux d'établissement régulièrement désignés par l'Assemblée Générale.

Chaque syndiqué a le droit d'être candidat.

La CE est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation.

Elle se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le mandat des membres de la CE est renouvelable.

La vacance d'un membre de la CE est acquise sur démission de celui-ci ou radiation de celui-ci du Syndicat.

Article 12. : Le Bureau Syndical

Le bureau syndical est élu par la Commission Exécutive. Il est composé au minimum d'un·e Secrétaire Général·e et d'un trésorier·e.

Au sein du bureau syndical, le/la Secrétaire Général·e est chargé·e d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et de sa vie démocratique.

Il/elle signe tous les actes administratifs.

Il/elle demeure en rapport étroit avec la Fédération, l'Union Départementale, l'Union Syndicale Départementale et les Unions Locales.

Le/la trésorier·e a la responsabilité d'organiser la collecte régulière des cotisations, et de leur reversement à CoGÉTise.

Il/elle tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations financières.

Dans le but de simplifier sa tâche, il/elle peut, conjointement avec le/la secrétaire, faire ouvrir un compte bancaire ou postal.

Un/une trésorier·e adjoint·e·s et un/une secrétaire adjoint·e·s peuvent apporter leur contribution à l'accomplissement des tâches administratives et comptables.

Un/une secrétaire à l'organisation peut être désigné-e pour se charger de la qualité de vie syndicale.

Chaque année, le bureau arrête les comptes du syndicat en vue de leur approbation par la Commission Exécutive conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail et D 2135-4 et suivants du Code du travail. Le syndicat transmet les comptes par voie électronique à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

Un procès-verbal est établi à cette occasion.

D'une façon plus générale, le bureau veille à ce que chacun de ses membres participe effectivement à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Article 13. La Commission Financière de Contrôle

La Commission Financière et de contrôle dont la mission est de vérifier la bonne gestion des finances du syndicat se réunit au minimum deux fois par an. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat.

Elle rend compte de ce contrôle à la Commission Exécutive et lors du congrès.

Les membres de la Commission Financière et de contrôle sont invités à chaque réunion de la Commission Exécutive sans droit de vote.

Article 14 :

Dans la mesure où les circonstances le justifieraient, le Syndicat peut se décentraliser en sections.

Chaque section est alors administrée sur la base d'un règlement intérieur élaboré par la Commission Exécutive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'un Congrès ou d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire sur proposition d'au moins un tiers des adhérents, de toute section syndicale du syndicat ou d'au moins un tiers des membres de la CE.

Les amendements proposés doivent recueillir la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

DISSOLUTION

Article 16. :

La dissolution pourra être prononcée par le Congrès.

Les fonds et les archives seront remis à l'Union Syndicale Départementale Santé-Action Sociale des Bouches du Rhône.

Statuts adoptés lors du congrès du 25 et 26 janvier 2024.

Le secrétaire général Didier ZIKA 	Le trésorier Rémi APPLANAT 
---	---